

#### **Donnez-nous les moyens d'agir**

Vos dons tout au long de l'année permettent à notre Association de financer nos projets, et sont pratiquement notre source de moyens devant l'immensité des besoins des écoles orphelinats, centres de soins, missions que nous aidons grâce à vous.

Mais au-delà de ces dons quasi « récurrents » nous recevons aussi de façon beaucoup plus aléatoire des dons au travers de legs testamentaires de la part de personnes qui veulent témoigner ainsi de leur volonté de voir perpétuer les actions entreprises de leur vivant.

Nous sommes, par arrêté préfectoral, exonérés de Droits de Succession ce qui signifie que l'intégralité des sommes qui nous sont attribuées par testament nous est versée par les Notaires chargés des Successions. Plusieurs formes de dons sont possibles.

#### **Donation temporaire d'usufruit**

Cette forme de don fait du vivant du donateur permet au bénéficiaire de toucher pendant un certain temps le revenu d'un bien « immeuble » ou compte financier. À l'issue du délai convenu, le bien est restitué au donateur.

Cette forme de don est intéressante fiscalement et s'adresse à des personnes qui peuvent abandonner pendant plusieurs années le revenu complet d'un bien déterminé.

Les revenus ne transitant plus chez le donateur, celui-ci est exonéré d'impôt sur le revenu et ne déclare plus la valeur patrimoniale du bien à l'ISF pendant toute la durée de la donation temporaire. Ce don est concrétisé par un acte notarié qui décrit le bien alloué et fixe les conditions de son emploi et la durée pendant lequel il est attribué.

#### **Legs testamentaires**

Dans cette forme de legs fait par testament, notre Association bénéficie au décès du donateur du bien légué (immeuble, compte financier, Assurance vie).

À l'ouverture du testament, le Notaire nous informe de la teneur du legs et de sa forme (universel ou particulier). Notre conseil d'administration statue sur son acceptation et fournit les documents justificatifs de notre droit à exonération de droits de succession.

Un même bien peut être attribué et distribué à plusieurs bénéficiaires, le testament fixant la clé de répartition. Il est également possible de fixer par testament une clause particulière (charge) incombant au bénéficiaire du legs qui devra l'accepter ou la refuser avec le legs. Cette clause sera communiquée par le Notaire chargé de la succession. Cette clause peut être très variée et permettre de régler des questions qui sont importantes pour le signataire du testament et qu'il entend voir poursuivre au-delà de sa mort. Citons à titre d'exemple la continuation d'une action caritative, un fleurissement de tombe, une messe de souvenir...

#### **Assurance vie**

Les assurances vie peuvent être également une source de don à notre Association par désignation dans la clause bénéficiaire. Globalement, les assurances vie bénéficient d'un régime fiscal intéressant tant lors de leur souscription (régime d'Impôt sur le revenu) que lors de leur dénouement (exonération de droits de succession jusqu'à un montant très élevé et imposition réduite ensuite à un taux forfaitaire).

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous joindre au 04 78 34 53 20, par courrier ou par courriel à [asf.asso.humanitaire@orange.com](mailto:asf.asso.humanitaire@orange.com)

AMOUR SANS FRONTIÈRE – ASF

2 bis Avenue de la République – B.P. 17 - 69811 Tassin la Demi-Lune

Téléphone : +33(0)4 78 34 53 20 - Fax : +33(0)9 72 39 39 88

Web : <http://www.asf-asso.org> Courriel : [asf.asso.humanitaire@orange.fr](mailto:asf.asso.humanitaire@orange.fr)